



OBJET : Interdiction partielle de stationner au droit d'un établissement public rue Huraut à Villemomble dans le cadre des procédures associées au plan Vigipirate renforcé
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 415-25, R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2007/53-ST de la commune de Villemomble visant à instituer une interdiction de stationner devant les bâtiments communaux dans le cadre de la mise en place des directives de Monsieur le Préfet liées à la posture de Vigipirate renforcé,

CONSIDÉRANT les directives de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis relatives à la mise en place du plan Vigipirate renforcé et notamment ses courriers en date du 4 décembre 1996, du 12 septembre 2001 et du 11 août 2006,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le renforcement de la sécurité des lieux ouverts au public et notamment aux abords des établissements scolaires et des bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que la création d'un bâtiment destiné à recevoir la Police Municipale nécessite d'interdire le stationnement au droit du bâtiment et de ses accès du côté de la rue Huraut à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés rue Huraut, du n° 6 exclu à la Grande Rue à Villemomble.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite sans délai pour un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





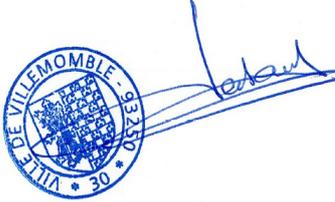
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240625-12777-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 juin 2024

Fait à Villemomble, le 25 juin 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

